



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Medecine du travail

Question écrite n° 3139

Texte de la question

M Adrien Zeller appelle l'attention de M le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les problèmes posés par l'organisation et le fonctionnement des services médicaux du travail du fait de la publication, puis du gel, du décret no 86-569 du 14 mars 1986 modifiant le code du travail, ainsi que des difficultés de mise en œuvre du décret no 86-568 du 14 mars 1986 portant création de commissions régionales de la médecine du travail. Il lui demande de bien vouloir lui préciser d'une part le résultat de la concertation engagée avec l'ensemble des partenaires sociaux concernés par ces sujets, d'autre part les intentions du Gouvernement à l'issue de la période de gel qui se termine le 31 décembre prochain. Il souhaite par ailleurs que lui soit précisée à cette occasion la mission que le Gouvernement entend confier aux infirmières dans l'organisation et le fonctionnement des services médicaux du travail.

Texte de la réponse

Reponse. - L'honorable parlementaire a demandé au ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de lui préciser le résultat de la concertation engagée avec l'ensemble des partenaires sociaux et relative aux difficultés soulevées par la suspension jusqu'au 1er janvier 1989 du décret du 14 mars 1986 portant réforme de l'organisation et du fonctionnement des services médicaux du travail. La suspension du décret du 14 mars 1986 intervenue le 3 avril 1987 a en effet créé une situation d'incertitude juridique quant à la réglementation applicable en matière de médecine du travail. Cette période de suspension a été cependant largement mise à profit pour organiser une réflexion de fond sur ce sujet et tracer des perspectives nouvelles, notamment au regard des évolutions à prendre en compte dans le contexte européen. Ainsi, M le président FDucamin, conseiller d'Etat, a en avril dernier rendu au ministre des affaires sociales et de l'emploi, après consultation approfondie des partenaires sociaux et des représentants des médecins du travail, un rapport sur la médecine du travail. D'autre part, le Conseil économique et social, sur la base du rapport élaboré par M Rochaix, a rendu le 6 juillet 1988 un avis relatif au système français de médecine du travail. Sur ces fondements, le ministre du travail a considéré que quelques aménagements devaient être apportés au décret du 14 mars 1986 pour permettre son entrée en vigueur dans de bonnes conditions et que cette clarification juridique pouvait s'accompagner de la mise en œuvre de mesures nouvelles. Le Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels a donc été saisi à trois reprises d'un projet de texte apportant lesdits aménagements et ouvrant en outre, pour tenir compte de certaines propositions convergentes des rapports de MM Ducamin et Rochaix, la possibilité de mener des expérimentations en matière de pluridisciplinarité et de modulation de l'obligation annuelle d'examen médical systématique. Le décret du 28 décembre 1988 a donc mis fin à une période de relative incertitude et ouvert un espace réglementaire d'expérimentation assortie de garanties, après une phase de réflexion approfondie menée dans le cadre d'une concertation large et continue. L'entrée en vigueur de dispositions réglementaires au 1er janvier 1989 permet de lever l'hypothèse qui pesait sur la mise en place des commissions régionales de médecine du travail, sur l'avenir desquelles s'interroge également l'honorable parlementaire. Instituée par le décret no 86-569 du 14 mars 1986, leur mise en place, jusqu'à présent différée, doit en effet intervenir dans le courant de l'année 1989, conformément aux instructions

donnees par le ministre aux prefets dans une circulaire du 20 avril 1989. Il convient de souligner de maniere generale que plusieurs propositions contenues dans les rapports precites, ou emises par les partenaires sociaux, restent a l'etude et que la reflexion engagee en 1988 n'est pas close par la publication du decret du 28 decembre. Le programme du Conseil superieur de la prevention des risques professionnels adopte en fevrier 1989 prévoit en effet que la commission specialisee en matiere de medecine du travail devra examiner les questions soulevees par l'avis d'aptitude, par les structures et le financement de la medecine du travail et par son champ d'application. L'honorable parlementaire demande enfin que lui soit precisee la mission que le Gouvernement entend confier aux infirmieres dans l'organisation et le fonctionnement des services medicaux du travail. Il doit en premier lieu etre tenu compte de ce que le personnel infirmier collaborant aux actions menees par le medecin du travail ne constitue pas une categorie homogene. Les personnels infirmiers recrutes par les entreprises en application de l'article R 241-35 appartiennent a l'effectif de l'entreprise. Leurs conditions de travail et l'organisation de leur carriere relevent de la politique du personnel de l'entreprise, et notamment des conventions collectives applicables dans la branche professionnelle a laquelle est rattachee l'entreprise. 3 640 infirmiers ou infirmieres du travail sont dans ce cas au 1er janvier 1988. Les personnels infirmiers recrutes par les services interentreprises constituent une autre categorie beaucoup moins nombreuse, puisque l'ensemble qu'ils composent, avec les divers techniciens de service interentreprises, comptait 880 personnes au 1er janvier 1988. Leur statut et la definition de leur fonction sont toutefois moins heterogenes du fait de l'application de la convention collective propre aux services de medecine du travail. Le recrutement de ces deux categories de personnel infirmier s'effectue avec l'accord du medecin du travail et leur mission est d'assister le medecin du travail dans l'ensemble de ses activites (art R 241-36). En second lieu, il convient de souligner qu'il appartient aux organisations de salaries representatives sur le plan nationale, ainsi qu'aux medecins du travail appeles a defendre les interets des professionnels de la medecine du travail, de représenter l'ensemble des personnels concernes. Le ministre manifeste neanmoins le souci d'inventorier les questions susceptibles de se poser de maniere specifique a cette categorie de personnel. C'est pourquoi des entretiens avec l'Association nationale francaise des infirmiers et infirmieres diplomes et eleves (ANFLIDE) ainsi qu'avec le groupement des infirmiers du travail (GIT) ont recemment ete organises au sein de la direction des relations du travail, pour recueillir les propositions et les analyses emises par les organismes regroupant ces personnels. Il ressort de ces premiers echanges que les infirmiers et infirmieres du travail souhaitent jouer pleinement leur role en matiere de medecine du travail, notamment dans le cadre des nouvelles dispositions reglementaires issues du decret du 28 decembre 1988, et que les demandes emises dans le domaine de la formation ne manqueront pas d'etre examinees en lien avec les departements ministeriels charges de la sante et de l'education competents en la matiere.

Données clés

Auteur : [M. Zeller Adrien](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3139

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 octobre 1988, page 2734